

5. *Arrêt du 18 mars 1876, dans la cause Sandoz.*

Edouard Sandoz a été frappé, pour l'année 1875, d'une contribution municipale de fr. 3,413 75 c. se décomposant comme suit :

1° Sur immeubles 4 1/2 pour ‰ du revenu

brut.	Fr. 458 75
2° Locations	» 15 —
3° Sur fortune (la taxe étant calculée à raison de 2 fr. 10 p ^r 0/00 sur une fortune de fr. 1,250,000)	» 2625 —
4° Sur ressources et revenus (la taxe étant calculée à raison de 2 fr. 10 p ^r 0/0 sur ressources supputées à fr. 15,000)	» 315 —
	<hr/>
Total.	Fr. 3413 75

S'estimant lésé par cette taxe supérieure d'environ 1,300 francs à la contribution municipale payée par lui en 1874, Edouard Sandoz s'adresse au Conseil municipal de la Chaux-de-Fonds, lequel, par lettre du 16 juillet 1875, écarte sa réclamation; ensuite de recours exercé auprès du Conseil d'Etat par le prédit contribuable, cette autorité, par arrêté du 19 octobre 1875, maintient la décision de la municipalité.

Sous date du 15 novembre 1875, Edouard Sandoz avise par lettres le Conseil municipal que, ne pouvant accepter le prononcé du Conseil d'Etat, son intention est de recourir au Tribunal fédéral.

Par exploit du 17 novembre, levation et vendition de biens sont signifiés, sur réquisition du Conseil municipal, à Edouard Sandoz pour le contraindre au paiement de sa contribution municipale pour 1875.

Edouard Sandoz ayant recouru le 28 novembre 1875 au Tribunal fédéral contre l'imposition en question, le président de ce tribunal, sur réquisition du recourant et vu l'article 63 de la loi du 27 juin 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale, invite, sous date du 29 novembre, la municipalité de la Chaux-de-Fonds à suspendre toutes mesures d'exécution contre le dit Edouard Sandoz, et à attendre le jugement du Tribunal fédéral pour suivre aux actes de perception de la taxe municipale de ce contribuable.

Le recours s'appuie, en résumé, sur les motifs ci-après :

a) L'art. 16 de la constitution neuchâteloise du 21 novem-

bre 1858, pose comme base que toutes les personnes domiciliées dans le canton contribuent aux charges de l'Etat dans la proportion de leur fortune et de leurs ressources : la proportionnalité, dans les impôts de l'Etat et des municipalités, est un droit garanti par la constitution. Or le bordereau des contributions de la Chaux-de-Fonds pour l'année 1875 frappe une première fois le capital immobilier d'une taxe de 2 fr. 40 pour $\frac{0}{100}$ en le comprenant dans la fortune, et ce même capital se trouve atteint une seconde fois par le 4 $\frac{1}{2}$ pour cent du revenu brut. Il y a là une double imposition, qui constitue une violation de la règle constitutionnelle inscrite dans l'article 16 précité. L'impôt municipal, de proportionnel qu'il doit être, devient progressif dès que les mêmes biens sont doublement frappés.

b) Le même article 16 de la constitution de 1858 statue qu'il ne pourra être établi d'impôt foncier. La municipalité de la Chaux-de-Fonds, en prélevant sur les revenus bruts des immeubles le 4 $\frac{1}{2}$ pour cent, contrevient à l'article susvisé.

Le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer que le mode de contribution municipale de la Chaux-de-Fonds est contraire à l'art. 16 de la constitution neuchâteloise en ce qu'il viole le principe de la proportionnalité et établit un impôt foncier.

Dans sa réponse, datée du 21 décembre 1875, le conseil municipal de la Chaux-de-Fonds conteste les violations de la constitution que le pourvoi énumère, et conclut à son rejet.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le recours actuel a trait à une prétendue violation d'une constitution cantonale ; la compétence du Tribunal fédéral pour en connaître est incontestable aux termes de l'art. 59 litt. a de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

2° La seule question à examiner dans l'espèce est celle de savoir si le mode d'imposition pratiqué par le conseil

municipal de la Chaux-de-Fonds viole les dispositions contenues à l'article 16 de la constitution neuchâteloise, en ce qu'il ne respecte pas le principe de la proportionnalité et en ce qu'il établit un impôt foncier.

3° Sur le premier de ces griefs, il est vrai que l'article 16 invoqué statue entr'autres que « toutes les personnes » domiciliées dans le canton contribuent aux charges de » l'Etat *dans la proportion* de leur fortune et de leurs ressources. » Mais ce principe, à supposer qu'il doive être interprété comme excluant d'une manière absolue la progressivité de l'impôt, n'est applicable qu'aux contributions et aux charges de l'Etat, que seules il prévoit, et ne saurait être étendu par analogie aux taxes communales, dont la réglementation est réservée, par l'article 69 de la constitution neuchâteloise, à la législation.

Or cette législation, — qui n'est autre que la loi sur les communes et municipalités, approuvée par le Grand Conseil le 23 décembre 1874, et promulguée le 17 mars 1875 — en autorisant la municipalité à prélever sur les contribuables des impôts basés dans la règle sur le système des centimes additionnels à l'impôt de l'Etat, réserve formellement à l'autorité municipale la faculté de recourir à d'autres modes d'imposition.

L'impôt municipal sur le revenu brut des immeubles n'a pas été la conséquence de la loi de 1874 ; il a toujours été perçu à la Chaux-de-Fonds depuis l'institution de la municipalité en 1853, concurremment avec l'impôt sur la fortune, sans que le recourant ait, dans les années précédentes, réclamé contre ce mode d'imposition.

Ce système d'impôt n'est donc point en contradiction avec le principe de la proportionnalité proclamé à l'article 16 de la constitution neuchâteloise, comme le Conseil fédéral l'a d'ailleurs reconnu déjà par son arrêté du 10 décembre 1862, dans la cause de 180 propriétaires du Locle et du comité des propriétaires du quartier du Progrès au Locle, pour répartition inégale des impôts.

4. Le second grief du recours n'a pas davantage de fondement.

En effet l'impôt prélevé sur le revenu immobilier ne peut être assimilé à un impôt foncier dans le sens de l'interdiction contenue à l'article 16 précité puisqu'il ne porte que sur le produit des biens fonds et non sur l'immeuble lui-même. Tout doute, à cet égard, disparaît en présence du premier alinéa du même article introduisant le même impôt, à titre d'impôt de l'Etat, pour les immeubles situés dans le canton de Neuchâtel et appartenant à des personnes qui n'y sont pas domiciliées.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

III. Niederlassung und Aufenthalt. Etablissement et séjour.

Stellung der Niedergelassenen zur Heimathsgemeinde.
Position des citoyens établis vis-à-vis de leur commune d'origine.

6. *Arrêt du 26 février 1876, dans la cause du Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel.*

Par testament en date du 29 septembre 1870, Urs Schoenenberger, rentier, de Nuglar-St-Pantaléon (Soleure), domicilié à Bienne, où il est décédé en décembre même année, lègue à ses petits-neveux et nièces Alfred, Pauline, Lina, Arnold et Albert, enfants de Dominique Vœgtli, monteur de boîtes, domicilié au Locle, une somme de dix mille francs, payable six mois après le décès de son épouse Marguerite Schoenenberger née Leuthold.

Cette dernière étant décédée en 1873, le notaire Numa Sandoz, au Locle, tuteur nommé le 29 mai 1875 aux enfants Vœgtli par la justice de paix du dit lieu sur la